



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-041

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDFP

- 24-2017-10-27-002 - Arrêté DDFIP du 27 octobre 2017 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 4
- 24-2017-10-31-002 - Arrêté DDFIP du 31 octobre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 6

DDT

- 24-2017-10-24-002 - arrete AFR LA ROCHE CHALAIS (2 pages) Page 11
- 24-2017-10-24-003 - arrete AFR ST MICHEL L'ECLUSE et EPERON (2 pages) Page 14
- 24-2017-10-25-013 - Arrêté n°17-5864 relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de moulin neuf (1 page) Page 17
- 24-2017-10-25-014 - Arrêté n°17-5865 relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de saint martial d'artenset (1 page) Page 19
- 24-2017-10-25-015 - Arrêté n°17-5866 relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de ménesplet et saint martin de gurson (1 page) Page 21
- 24-2017-10-25-016 - Arrêté n°17-5867 relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Saint Martial d'Artenset et Beaupouyet (1 page) Page 23
- 24-2017-10-25-017 - Arrêté N°17-5868 Relatif À La Suppression D'une Réserve De Chasse Et De Faune Sauvage Sur La Commune De Saint Médard de Mussidan (1 page) Page 25
- 24-2017-10-25-018 - ARRÊTÉ N°17-5869 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE MINZAC ET MOULIN NEUF (1 page) Page 27
- 24-2017-10-25-012 - Arrêté n°DDT\SEER\EMN\17-5863 relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Beaupouyet et St Médard de Mussidan (1 page) Page 29
- 24-2017-11-06-002 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/17-5946 du 6 novembre 2017 relatif à la dissolution du Conseil d'Administration de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST FRONT SUR NIZONNE et à la nomination d'un comité de gestion provisoire pour la saison de chasse 2017/2018 (2 pages) Page 31

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2017-10-25-019 - 2017-092 Arrêté subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (4 pages) Page 34

Préfecture de la Dordogne

- 24-2017-11-02-001 - AP habilitation funéraire Conchou à Berg (2 pages) Page 39
- 24-2017-11-02-002 - AP modif PFG 73 rue Neuve Argenson Bergerac (2 pages) Page 42

| | |
|--|----------|
| 24-2017-11-02-004 - AP modif PFG Camélia 85 rue neuve Argenson Bergerac (2 pages) | Page 45 |
| 24-2017-11-02-003 - AP modif PFG rue F de Labatut à Bergerac (2 pages) | Page 48 |
| 24-2017-10-27-004 - AP portant renouvellement agrément départemental de l'ADPC 24 (2 pages) | Page 51 |
| 24-2017-11-03-001 - Arrêté adhésion Antonne au SIAEP Vallée de l'Isle (2 pages) | Page 54 |
| 24-2017-10-30-001 - arrêté élection municipale partielle complémentaire à Monfaucon (4 pages) | Page 57 |
| 24-2017-10-30-002 - arrêté enquête publique (6 pages) | Page 62 |
| 24-2017-11-08-001 - Arrêté portant adhésion des communes de Bourg des Maisons, Bouteilles Saint Sébastien, Coutures, Saint Martial de Viveyrols et Verteillac au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts Rossignol (2 pages) | Page 69 |
| 24-2017-10-27-003 - Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP des vallées Auvezère et Manoire (6 pages) | Page 72 |
| 24-2017-11-03-002 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune déléguée de Sainte Sabine Born (commune de Beaumontois-en-Périgord (4 pages) | Page 79 |
| 24-2017-11-08-002 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat-la-Canéda et Nontron. (16 pages) | Page 84 |
| 24-2017-10-25-011 - Vidéoprotection-LA POSTE-BEAUMONT-DU-PERIGORD (2 pages) | Page 101 |
| 24-2017-10-25-010 - Vidéoprotection-LA POSTE-SALIGNAC EYVIGUES (2 pages) | Page 104 |
| 24-2017-10-25-009 - Vidéoprotection-SARL L'ESCAPADE DES SENS-THIVIERS (2 pages) | Page 107 |
| 24-2017-10-25-008 - Vidéoprotection-SARL PIVI-Frit'n'Bier-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages) | Page 110 |
| UD-DIRECCTE | |
| 24-2017-10-31-001 - SAP NOV 2017 RECEPISSE L' HAIECHASSIER Anthony PASSERIEUX SAP 809252802 (2 pages) | Page 113 |
| 24-2017-11-06-001 - SUBDELEGATION EN MATIERE D INSPECTION DU TRAVAIL DE RESPONSABLE DE 1 UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 2017 0012 (4 pages) | Page 116 |

DDFP

24-2017-10-27-002

Arrêté DDFIP du 27 octobre 2017 relatif au régime
d'ouverture et de fermeture au public des services de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 octobre 2017
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

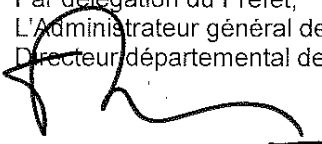
- lundi 30 avril 2018,
- lundi 24 décembre 2018,
- lundi 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 27 octobre 2017

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-10-31-002

Arrêté DDFIP du 31 octobre 2017 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° DDFiP du 31 octobre 2017 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-026 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paerie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP n° 24-2017-09-27-005 du 27 septembre 2017 et prend effet le 1^{er} novembre 2017.

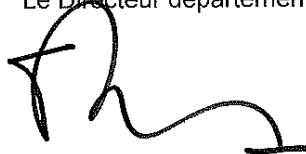
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 31 octobre 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2017-10-24-002

arrete AFR LA ROCHE CHALAIS

Arrêté portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de la Roche Chalais

CONSIDÉRANT que la dévolution des biens de l'A.F.R. est enregistrée le 07 février 2017 au service de la publicité foncière de Ribérac sous le n° 2017 D N°463 Volume : 2017 P N°345 et au même service de publicité foncière suite à rejet N° 53 attestation rectificative publiée le 3 mars 2017 sous le n° 2017 D N°729 Enlissement : 2017 P N°524;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution de l'A.F.R. de La Roche-Chalais.
L'actif financier d'un montant total de cinq mille cinq cent douze euros vingt et un centimes (5512,21euros) est attribué à la commune de La Roche-Chalais.

ARTICLE 2 : Le président de l'A.F.R. de La Roche-Chalais notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Roche-Chalais pendant un délai de quinze jours à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet 33000 Bordeaux) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ARTICLE 5 : M. le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le Président de l'A.F.R. de La Roche-Chalais et le Maire de la commune de La Roche-Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 24 OCT. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n°
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement
(A.F.R.) de La Roche-Chalais

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales ;

VU l'article R133-9 du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006 relatif à la dissolution d'une association foncière de remembrement (A.F.R.) ;

VU la délibération du bureau de l'A.F.R. de La Roche-Chalais en date du 6 décembre 1990 relative à sa dissolution et portant sur le transfert de son patrimoine par voie administrative à la commune de la Roche-Chalais ;

VU la délibération du conseil municipal de La Roche-Chalais du 6 décembre 1990 proposant le transfert à titre gratuit à la commune de La Roche-Chalais du patrimoine foncier de ladite A.F.R. ;

VU la délibération du conseil municipal de La Roche-Chalais en date du 31 août 2015, acceptant la dissolution de l'Association Foncière Rurale de La Roche-Chalais, l'incorporation des biens de ladite A.F.R. dans le patrimoine privé de la commune ainsi que la reprise de l'actif et du passif de cette A.F.R. ;

VU le compte de gestion 2016 du receveur reçu le 29 juin 2017 ;

VU l'attestation de Monsieur le Maire de La Roche-Chalais du 14 juin 2017, attestant que l'A.F.R. de La Roche-Chalais n'a plus aucune activité depuis 1990 et qu'à ce titre elle n'établit plus ni budget administratif, ni compte administratif ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de la Roche-Chalais du 25 Août 2017 confirmant la dissolution de l'A.F.R. de la Roche-Chalais et se prononçant favorablement sur le transfert du solde du compte financier en faveur de la commune de La Roche-Chalais ;

DDT

24-2017-10-24-003

arrete AFR ST MICHEL L'ECLUSE et EPERON

*Arrêté portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de St Michel l'Ecluse et
Eperon*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n°
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement
(A.F.R.) de Saint-Michel l'Ecluse et Léparon

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales ;

VU l'article R133-9 du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006 relatif à la dissolution d'une association foncière de remembrement (A.F.R.) ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Saint-Michel l'Ecluse et Léparon du 21 Juillet 2008 décidant la dissolution de l'A.F.R. et se prononçant favorablement sur le transfert du solde du compte financier à la commune de Saint-Michel l'Ecluse et Léparon associée à la commune de La Roche-Chalais;

VU la délibération du conseil municipal de La Roche-Chalais en date du 31 août 2015, acceptant la dissolution de l'Association Foncière Rurale de Saint-Michel l'Ecluse et Léparon ; l'incorporation des biens de ladite A.F.R. dans le patrimoine privé de la commune ainsi que la reprise de l'actif et du passif de cette A.F.R. ;

VU le compte de gestion 2016 du receveur reçu le 20 juillet 2017 ;

VU l'attestation de Monsieur le Maire de La Roche-Chalais du 14 juin 2017, attestant que l'AFR de la commune associée de Saint-Michel l'Ecluse et Léparon n'a plus aucune activité depuis 2007 et qu'à ce titre elle n'établit plus ni budget administratif, ni compte administratif ;

CONSIDÉRANT que la dévolution des biens de l'A.F.R. est enregistrée le 28 février 2017 au service de la publicité foncière de Ribérac sous le n° 2017 D N°698 Volume : 2017 P N°501 et suite à rejet N°83 attestation rectificative publiée le 14 avril 2017 au même service de publicité foncière sous le n° 2017 D N°1240 Enlissement : 2017 P N°848 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution de l'A.F.R. de la commune associée de Saint-Michel L'Ecluse et Léparon.

L'actif financier d'un montant total de soixante dix neuf euros vingt et un centimes (79,21 euros) est attribué à la commune de La Roche-Chalais.

ARTICLE 2 : Le président de l'A.F.R. de Saint-Michel L'Ecluse et Léparon notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Roche-Chalais pendant un délai de quinze jours à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

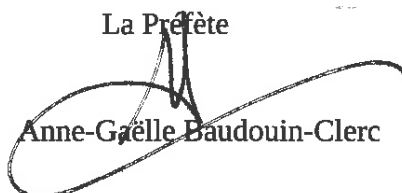
Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet 33000 Bordeaux) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ARTICLE 5 : M. le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le Président de l'A.F.R. et le Maire de la commune de La Roche-Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le

24 OCT. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

DDT

24-2017-10-25-013

Arrêté n°17-5864 relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de moulin neuf



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°17-5864 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE MOULIN-NEUF

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°05-798 du 20 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MOULIN-NEUF ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°05-798 du 20 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MOULIN-NEUF est abrogé.

Article 2 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de MOULIN-NEUF, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de MOULIN-NEUF pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2017-10-25-014

Arrêté n°17-5865 relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de saint martial
d'artenset



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°17-5865 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE ST MARTIAL D'ARTENSET

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°05-799 du 20 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST MARTIAL D'ARTENSET ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°05-799 du 20 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST MARTIAL D'ARTENSET est abrogé.

Article 2 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST MARTIAL D'ARTENSET, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de ST MARTIAL D'ARTENSET pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2017-10-25-015

Arrêté n°17-5866 relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur les communes de ménesplet
et saint martin de gurson



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°17-5866 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE MÉNESPLET ET ST MARTIN DE GURSON

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°05-800 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de MÉNESPLET et ST MARTIN DE GURSON ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°05-800 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de MÉNESPLET et ST MARTIN DE GURSON est abrogé.

Article 2 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de MÉNESPLET, le Maire de ST MARTIN DE GURSON, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'aux Maires de MÉNESPLET et de ST MARTIN DE GURSON pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2017-10-25-016

Arrêté n°17-5867 relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur les communes de Saint
Martial d'Artenset et Beaupouyet



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°17-5867 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE ST MARTIAL D'ARTENSET ET BEAUPOUYET

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°05-801 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de ST MARTIAL D'ARTENSET et BEAUPOUYET ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté n°05-801 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de ST MARTIAL D'ARTENSET et BEAUPOUYET est abrogé.

Article 2 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST MARTIAL D'ARTENSET, le Maire de BEAUPOUYET, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'aux Maires de ST MARTIAL D'ARTENSET et de BEAUPOUYET pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2017-10-25-017

Arrêté N°17-5868 Relatif À La Suppression D'une
Réserve De Chasse Et De Faune Sauvage Sur La
Commune De Saint Médard de Mussidan



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°17-5868 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE ST MÉDARD DE MUSSIDAN

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°05-803 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST MÉDARD DE MUSSIDAN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°05-803 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST MÉDARD DE MUSSIDAN est abrogé.

Article 2 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST MÉDARD DE MUSSIDAN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de ST MÉDARD DE MUSSIDAN pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2017-10-25-018

**ARRÊTÉ N°17-5869 RELATIF À LA SUPPRESSION
D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE MINZAC ET
MOULIN NEUF**



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°17-5869 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE MINZAC ET MOULIN NEUF

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°05-810 du 25 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de MINZAC et MOULIN NEUF ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°05-810 du 25 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de MINZAC et MOULIN NEUF est abrogé.

Article 2 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de MINZAC, , le Maire de MOULIN NEUF, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'aux Maires de MINZAC et MOULIN NEUF pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2017-10-25-012

Arrêté n°DDT\SEER\EMN\17-5863 relatif à la
suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur les communes de Beaupouyet et St Médard de
Mussidan



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°17-5863 RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE BEAUPOUYET ET ST MÉDARD DE MUSSIDAN

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°05-802 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BEAUPOUYET et ST MÉDARD DE MUSSIDAN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°05-802 du 21 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de BEAUPOUYET et ST MÉDARD DE MUSSIDAN est abrogé.

Article 2 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de BEAUPOUYET, le Maire de ST MÉDARD DE MUSSIDAN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'aux Maires de BEAUPOUYET et de ST MÉDARD DE MUSSIDAN pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par les Maires).

Périgueux, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2017-11-06-002

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/17-5946 du 6 novembre 2017 relatif à la dissolution du Conseil d'Administration de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST FRONT SUR NIZONNE et à la nomination d'un comité de gestion provisoire pour la saison de chasse 2017/2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEER/EMN/17-5946 RELATIF À LA DISSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE ST FRONT SUR NIZONNE ET À LA NOMINATION D'UN COMITÉ DE GESTION PROVISOIRE POUR LA SAISON DE CHASSE 2017/2018.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.422-3,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de St Front sur Nizonne;
Vu le courrier en date du 22 septembre 2017 du maire de la commune de St Front sur Nizonne informant du déroulement d'une réunion de l'ACCA, prévue comme assemblée générale ordinaire ;
Vu les retours des différents documents émanant de l'ACCA, notamment des documents réglementaires des précédents conseils d'administration ;
Vu les courriers reçus à la DDT indiquant différents dysfonctionnements au sein de l'ACCA ;

Considérant que le conseil d'administration et la composition du bureau ne sont pas clairement définis comme suite aux diverses tentatives de réunion de l'assemblée générale pour cette saison 2017/2018 ;
Considérant que l'ACCA de St Front sur Nizonne n'est plus dotée d'un conseil d'administration ni d'un bureau susceptibles de gérer correctement son fonctionnement administratif et n'est plus en mesure d'assurer une bonne gestion cynégétique sur son territoire, notamment pour le grand gibier ;
Considérant la nécessité d'avoir une gestion cynégétique du grand gibier sur ce secteur géographique au regard des dégâts aux cultures et dans le cadre du processus "Sylvatub" de lutte contre la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Le conseil d'administration de l'ACCA de St Front sur Nizonne est dissous à partir de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Un comité de gestion provisoire est nommé pour la saison 2017/2018, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Il est présidé par le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ou son représentant.

Il est composé de :

- M. le Président de la Fédération des chasseurs de la Dordogne ou son représentant,
- M. le Lieutenant de Louveterie de la 12^e circonscription ;
- M. le Président de l'ACCA de Teyjat ;
- M. le Maire de St Front sur Nizonne ;

Article 3 : Le comité de gestion provisoire ainsi constitué aura pour mission d'assurer la gestion de la chasse sur le territoire de l'ACCA de St Front sur Nizonne pour la saison en cours. Il devra provoquer, d'ici le 30 juin 2018, une réunion d'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle sera organisée l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Il devra aussi préparer la mise en place de la saison cynégétique 2018/2019, notamment lors de la demande de plan de chasse du grand gibier et, le cas échéant, proposer de nouvelles dispositions statutaires.

Article 4 : L'organisation de la prochaine assemblée générale extraordinaire sera effectuée par la DDT avec le concours du maire de la commune de St Front sur Nizonne.

Article 5 : A l'issue de cette assemblée générale, le conseil d'administration nouvellement élu prendra en charge le fonctionnement de l'association et devra alors constituer le nouveau bureau. Il transmettra à la DDT (pôle Environnement, Milieux Naturels) et à la DDCSPP (unité Greffe des Associations) l'ensemble des documents administratifs utiles. Il transmettra une copie de ceux-ci à la FDC et à la mairie.

Article 6 : Pendant la présente saison cynégétique, la chasse du grand gibier pourra avoir lieu uniquement les samedis et dimanches. En cas de dégâts agricoles, la DDT sollicitera le comité de gestion pour envisager des interventions en dehors de ces jours. L'organisation de la chasse du grand gibier est laissée à la discrétion et l'entente des différentes équipes de chasse ayant une action sur le territoire de l'ACCA.

La chasse du petit gibier se fera suivant les règles données par les arrêtés préfectoraux en cours pour la saison 2017/2018.

En cas de dysfonctionnement dans l'activité cynégétique lié à cette situation transitoire, la chasse du petit gibier sera suspendue pour la saison en cours et la réalisation du plan de chasse au grand gibier sera faite par le biais de battues administratives.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 6 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,



Didier KHOLLER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-10-25-019

2017-092 Arrêté subdélégation de signature en matière de
compétence générale aux agents de l'unité régionale et de
l'unité départementale de la Dordogne

*2017-092 Arrêté subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de
l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne*



PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017-092

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillau, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Dordogne

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, Inspecteur du travail

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le directeur de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-02-001

AP habilitation funéraire Conchou à Berg

AP pompes funèbres Lost Funéraire

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-22-001 du 22 août 2017 portant habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-002 de la préfète de la Dordogne du 25 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 10 octobre 2017 formulée par M. Fabien CONCHOU, gérant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée Lost Funéraire sollicitant l'adjonction d'activités pour son établissement secondaire situé 53 avenue Pasteur à Bergerac (Dordogne) ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-22-001 du 22 août 2017 est modifié comme suit :

au lieu de :

« M. Fabien CONCHOU, gérant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée Lost Funéraire dont le siège social est situé « Ferrachapt – les Petits Clauds » à Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne), est habilité, pour son établissement secondaire situé 53 avenue Pasteur à Bergerac (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles, »

lire :

« M. Fabien CONCHOU, gérant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée Lost Funéraire dont le siège social est situé « Ferrachapt – les Petits Clauds » à Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne), est habilité, pour son établissement secondaire situé 53 avenue Pasteur à Bergerac (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillard,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-22-001 du 22 août 2017 sont et demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié à M. Fabien CONCHOU et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Fait à Bergerac, le **02 NOV. 2017**

Pour la préfète,
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-02-002

AP modif PFG 73 rue Neuve Argenson Bergerac

AP PFG 73 rue Neuve d'Argenson à Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-353-0003 du 19 décembre 2013 portant habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-09-SPB du 10 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2013-353-0003 du 19 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-002 de la préfète de la Dordogne du 25 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 13 septembre 2017 formulée par M. le directeur des PFG Services Funéraires sollicitant le changement de direction de l'établissement situé 73 rue Neuve d'Argenson à Bergerac ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-353-0003 modifié du 19 décembre 2013 est modifié comme suit :

au lieu de :

« L'établissement PFG Services Funéraires, dont le siège social est situé au 73 rue Neuve d'Argenson à Bergerac, est agréé pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation. »

lire :

« L'établissement PFG Services Funéraires, dont le siège social est situé au 73 rue Neuve d'Argenson à Bergerac, exploité par Mme Laurence BELLEFAC, est agréé pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-353-0003 du 19 décembre 2013 sont et demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié aux Pompes Funèbres Générales Services Funéraires et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 2 NOV. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-02-004

AP modif PFG Camélia 85 rue neuve Argenson Bergerac

AP PFG au Camélia 85 rue Neuve d'Argenson à Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-353-0004 du 19 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-002 de la préfète de la Dordogne du 25 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 13 septembre 2017 formulée par M. le directeur des Pompes Funèbres au Camélia sollicitant le changement de direction de l'établissement situé 85 rue Neuve d'Argenson à Bergerac ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-353-0004 du 19 décembre 2013 est modifié comme suit :

au lieu de :

« la société Pompes Funèbres au Camélia, dont le siège social est situé lieu-dit 85 rue Neuve d'Argenson à Bergerac, exploitée par M. Bernard RAMBAUD, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,

- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. »

lire :

« la société Pompes Funèbres au Camélia, dont le siège social est situé 85 rue Neuve d'Argenson à Bergerac, exploitée par Mme Laurence BELLEFACE, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-353-0004 du 19 décembre 2013 sont et demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié aux Pompes Funèbres au Camélia et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Fait à Bergerac, le **2 NOV. 2017**

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-02-003

AP modif PFG rue F de Labatut à Bergerac

AP rue F de Labatut à Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-25-001 du 25 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-002 de la préfète de la Dordogne du 25 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 13 septembre 2017 formulée par M. le directeur des PFG Pompes Funèbres Générales sollicitant le changement de direction de l'établissement situé 48-52 rue Ferdinand de Labatut à Bergerac ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-25-001 du 25 août 2016 est modifié comme suit :

au lieu de :

« l'entreprise privée PFG Pompes Funèbres Générales à Bergerac, 52 rue Ferdinand de Labatut, exploitée par M. Alain GUIDET, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Lire :

« l'entreprise privée PFG Pompes Funèbres Générales à Bergerac, 48-52 rue Ferdinand de Labatut, exploitée par Mme Laurence BELLEFACE, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-25-001 du 25 août 2016 sont et demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié aux Pompes Funèbres Générales et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 2 NOV. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-27-004

AP portant renouvellement agrément départemental de l'ADPC 24

*Renouvellement agrément départemental de l'association départementale de protection civile de la
Dordogne*

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental de
l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015098-0001 en date du 8 avril 2015 accordant l'agrément départemental à l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24) en date du 15 février 2017 complétée le 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

.../ ...



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24) dont le siège est situé lotissement de la Tuilière 24160 EXCIDEUIL est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)

Article 2 : L'agrément accordé à l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24) peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association départementale de protection civile de la Dordogne (ADPC 24).

Fait à Périgueux, le **27 OCT. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-03-001

Arrete adhesion Antonne au SIAEP Vallée de l'Isle

arrêté portant adhésion de la commune de Antonne-et-Trigonnant au SIAEP de la vallée de l'Isle

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRÊTÉ N°:

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE ANTONNE-ET-TRIGONANT
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)
DE LA VALLEE DE L'ISLE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 avril 1954 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Isle ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du syndicat, en date du 20 février 1956, du 31 mai 1958, du 20 mars 1962, du 17 janvier 1968, du 21 avril 1969 et du 25 septembre 1971 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du Syndicat Mixte des Eaux (SMDE) auquel adhèrent depuis cette date, la commune de Antonne-et-Trigonant et le SIAEP de la Vallée de l'Isle pour la compétence obligatoire de la protection du point de prélèvement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Antonne-et-Trigonant en date du 15 juin 2017 sollicitant son adhésion au SIAEP de la Vallée de l'Isle afin de lui transférer la totalité de la compétence Eau Potable -production, transport, stockage et distribution- ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP en date du 12 juillet 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Antonne-et-Trigonant ;

Vu les délibérations favorables des dix communes membres du SIAEP de la Vallée de l'Isle ;

Considérant, au regard de l'article L. 5211-5 du CGCT, l'accord unanime des collectivités membres du SIAEP en faveur de l'adhésion de cette commune ;

Considérant que, Antonne-et-Trigonant ayant transféré l'intégralité de sa compétence Eau au SIAEP de la Vallée de l'Isle, elle ne peut plus déléguer une partie de cette même compétence au SMDE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}: L'adhésion de la commune de Antonne-et-Trigonant au SIAEP de la Vallée de l'Isle est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les 11 communes membres du SIAEP de la Vallée de l'Isle sont les suivantes :

Antonne-et-Trigonant - Cognac sur l'Isle – Coulaures – Mayac – Négrondes – Saint Jory Lasbloux – Saint Vincent sur l'Isle - Sorges et Liqueux en Périgord – Sarliac – Savignac- les-Eglises – Vaunac.

Article 2 : Il est procédé au retrait, de droit, de la commune de Antonne-et-Trigonant du SMDE 24, en tant que commune membre à titre isolé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président du SMDE, le président du SIAEP de la vallée de l'Isle, le maire de Antonne-et-Trigonant et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 NOV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-30-001

arrêté élection municipale partielle complémentaire à
Monfaucon

Election municipale partielle complémentaire à Monfaucon convocation des électeurs



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté portant convocation des électeurs
de la commune de Monfaucon

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.247, L.255-2 et suivants ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-002 de la préfète de la Dordogne du 25 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
 - VU** la lettre du 24 septembre 2017 par laquelle M. Didier AYRE présente sa démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;
 - VU** l'acceptation de sa démission par la préfète le 9 octobre 2017 ;
- Considérant** la vacance de sièges de trois conseillers municipaux ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;
- SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les électeurs de la commune de Monfaucon sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 pour élire trois conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications dressé conformément à l'article L.33 du code électoral sera publié le 5 décembre 2017.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, 17 décembre 2017, à un second tour de scrutin qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

ARTICLE 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la sous-préfecture de Bergerac :

- du mercredi 15 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 45 (pas de dépôt des candidatures les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2017),
- le jeudi 23 novembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- le lundi 11 décembre 2017 de 8 heures à 11 heures 45,
- le mardi 12 décembre 2017 de 8 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

ARTICLE 8 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 27 novembre 2017 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 9 décembre 2017 pour le premier tour et le samedi 16 décembre 2017 en cas de second tour.
Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 10 décembre 2017 pour le premier tour et le dimanche 17 décembre 2017 pour le second tour.

ARTICLE 10 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le 7 décembre 2017 à 18 heures.

ARTICLE 11 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : La sous-préfète de Bergerac et le premier adjoint de la commune de Monfaucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le 30 OCT. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-30-002

arrêté enquête publique

arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des codes de l'environnement et de la santé publique pour le projet de régularisation de la prise d'eau dans l'Auvézère par l'Établissement Public Départemental (EPD) de la cité de Clairvivre à Salagnac (24160)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron
Pôle environnement et urbanisme

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre des codes de l'environnement et de la santé publique pour le projet de régularisation de la prise d'eau dans l'Auvézère par l'Etablissement Public Départemental (EPD) de la cité de Clairvivre à Salagnac (24160) :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la détermination des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,
- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau potable dans l'Auvézère au lieu-dit « Le Pervendoux » sur le territoire de la commune de GENIS (24160) pour permettre la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1321-2 au titre de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de la détermination des périmètres de protection et L.1321-7 au titre de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 - titre Ier - rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0. au titre de l'autorisation de prélèvement d'eau et R.123-1 et suivants au titre de l'enquête publique ;

Vu la délibération du 18 octobre 2016 de l'Établissement Public Départemental de la cité de Clairvivre située à Salagnac (24160) sollicitant l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel au lieu-dit Pervendoux sur la commune de Génis (24160), en vue de sa distribution destinée à la consommation humaine et la détermination des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection du captage ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête et notamment l'étude d'incidence sur le milieu aquatique et sur les zones naturelles ;

Vu l'avis du 2 février 2015 de M. MJ MARSAC-BERNÈDE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E17000164/33 du 12 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Mme Joëlle DEFORGE commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-004 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-Préfet de Nontron ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1er - Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet :

L'établissement public départemental de la cité de Clairvivre à Salagnac (24160) a demandé la régularisation de sa prise d'eau dans l'Auvézère au lieu-dit « Le Pervendoux » sur la commune de Genis (24160). Le prélèvement est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement, la mise en place des périmètres de protection et la distribution AEP sont soumis à autorisation au titre du code de la santé publique.

Article 2 - Dates et objets de l'enquête :

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du lundi 27 novembre 2017 au vendredi 29 décembre 2017 inclus, sur la commune de Genis, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la détermination des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,
- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau potable dans l'Auvézère au lieu-dit « Le Pervendoux » sur le territoire de la commune de Genis pour permettre la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 - Composition du dossier d'enquête :

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment l'étude d'incidence sur le milieu aquatique et sur les zones naturelles.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter les dossiers des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Genis (24160).

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 33 jours, du lundi 27 novembre 2017 au vendredi 29 décembre 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Genis.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de Genis, aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h00 à 18h00, fermée le mercredi matin.
- sur le poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Genis, aux horaires d'ouverture de la mairie, indiqués ci-dessus.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique "Politiques publiques", "Environnement Eau Biodiversité Risques", "Procédures réglementaires", "Enquêtes publiques".

En application de l'article R.123-9, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Sous-Préfet de Nontron, autorité organisatrice de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Sous-Préfecture de Nontron - 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Article 5 - Commissaire enquêteur :

Par décision du 12 octobre 2017, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Mme Joëlle DEFORGE comme commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et horaires suivants :

| | |
|--|------------------|
| lundi 27 novembre 2017 (ouverture) | de 14h00 à 17h00 |
| mardi 5 décembre 2017 (permanence) | de 14h00 à 17h00 |
| vendredi 15 décembre 2017 (permanence) | de 9h30 à 12h00 |
| jeudi 21 décembre 2017 (permanence) | de 14h00 à 17h00 |
| vendredi 29 décembre 2017 (clôture) | de 14h00 à 17h00 |

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

- Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Dordogne - Cité administrative - 18 rue du 26e RI - CS 50253 - 24052 Périgueux cedex 09 - tél : 05.53.03.11.11 ou à l'adresse électronique suivante :

ars-dd24-sante-environnement@ars-sante.fr

- Direction Départementale des Territoires - service eau environnement risques - Cité administrative - Rue du 26e RI - Périgueux - tél : 05.53.45.56.00 ou à l'adresse électronique suivante : ddt-seer@dordogne.gouv.fr

- Responsable du projet : Établissement Public départemental de la cité de Clairvivre - 24160 Salagnac - tél : 05.53.62.23.00

- Sol-Hydro-Environnement (SHE) - ZAE La Font Pinquet - 13 rue Alphée Maziéras - - 24000 Périgueux tél : 05.53.45.53.20 ou à l'adresse électronique suivante : she@she.fr

Article 7 - Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de GENIS.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par correspondance, à la mairie de GENIS, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-2017-epd-clairvivre@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture cité à l'article 4.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète et à la charge du responsable de l'établissement public départemental de la cité de Clairvivre dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Il s'agit des communes suivantes concernées par le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

GENIS (24)

ARNAC-POMPADOUR (19)

SAINT-MESMIN (24)

BEYSSENAC (19)

SAVIGNAC-LEDRIER (24)

CONCEZE (19)

SALAGNAC (24)

JUILLAC (19)

PAYZAC (24)

SAINT-SORNIN LAVOLPS (19)

SAINT-CYR LES CHAMPAGNES (24)

L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de chacune de ces communes. Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr, rubrique "Politiques publiques", "Environnement Eau Biodiversité Risques", "Procédures réglementaires", "Enquêtes publiques".

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de l'Etablissement Publique Départemental (EPD) de la cité de Clairvivre à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2 (42 X 59,4 cm) doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 9 - Information des communes :

En application de l'article R123-12 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé est communiquée à la commune. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse. Ces communes sont celles citées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 - Clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'établissement public départemental de la cité de Clairvivre dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 - Rapport d'enquête et conclusions :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il lui transmet simultanément l'exemplaire du dossier soumis à enquête accompagné du registre et pièces annexées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Dès réception, la préfète transmet une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, ainsi qu'au maire de la commune de Genis.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Genis, siège de l'enquête et à la préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul Louis Courier - 24024 PERIGUEUX cedex (Direction de la Réglementation et des Libertés publiques - Pôle élections et réglementation).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Dordogne www.dordogne.gouv.fr à la rubrique citée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 12 - Décisions :

Les décisions concernant les demandes présentées par l'Etablissement Public Départemental de la cité de Clairvivre à Salagnac suite à cette enquête seront prises par la préfète de Dordogne (arrêté de déclaration d'utilité publique ou refus de déclaration d'utilité publique et arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus d'autorisation).

Article 13 - Exécution :

- Le sous-préfet de Nontron,
- La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le maire de la commune de GENIS,
- Le commissaire enquêteur,
- Le directeur de l'établissement public départemental de la cité de Clairvivre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 30 octobre 2017

Pour la Préfète,
par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron


Frédéric ROUSSEL

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-08-001

Arrêté portant adhésion des communes de Bourg des
Maisons, Bouteilles Saint Sébastien, Coutures, Saint
Martial de Viveyrois et Verteillac au syndicat

*Adhésion des communes de Bourg des Maisons, Bouteilles Saint Sébastien, Coutures, Saint
Martial de Viveyrois et Verteillac au SIVOS de Goûts Rossignol*

**intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts
Rossignol**



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du développement local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant adhésion des communes de Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien,
Coutures, Saint-Martial-de-Viveyrols et Verteillac
au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1972 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Martial-de-Viveyrols décidant d'adhérer au SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Bouteilles-Saint-Sébastien décidant d'adhérer au SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Verteillac décidant d'adhérer au SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 19 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Bourg-des-Maisons décidant d'adhérer au SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de Coutures décidant d'adhérer au SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2017 du comité syndical du SIVOS de Goûts-Rossignol acceptant l'adhésion des communes de Bouteilles-Saint-Sébastien, Coutures, Saint-Martial-de-Viveyrols, Verteillac et Bourg-des-Maisons ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant favorablement à l'adhésion de ces 5 communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les communes de Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Coutures, Saint-Martial-de-Viveyrols et Verteillac sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goûts-Rossignol.

Article 2 : Le SIVOS de Goûts-Rossignol se compose désormais des communes de : Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cherval, Coutures, Goûts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-de-Viveyrols et Verteillac.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 NOV. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-27-003

Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP des vallées
Auvezere et Manoire

Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP des vallées Auvezere et Manoire

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRÊTÉ N°:

**PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)
DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et 5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0315 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Vallées Auvézère et Manoire par la fusion du SIAEP Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire en date du 8 février 2017, relative à l'adoption des statuts du nouveau syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP en date du 21 juin 2017, notifiée aux communes le 18 juillet 2017, adoptant le transfert du siège social à « Le Change-Les Vignobles » 24330 BASSILLAC et AUBEROCHE ;

Considérant les avis favorables de l'ensemble des communes membres, exprimés par délibération expresse ou par accord implicite et notamment la délibération favorable de la commune de Boulazac Isle Manoire en date du 18 septembre 2017 qui représente plus du quart de la population totale du SIAEP ;

Considérant que, dans ces conditions d'unanimité, il convient d'acter les statuts adoptés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;


ARRETE

Article 1^{er}: Le siège du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire est transféré de « Sainte Marie de Chignac » 24750 BOULAZAC ILSE MANOIRE à « Le Change-Les Vignobles » 24330 BASSILLAC et AUBEROCHE.

Article 2 : Sont autorisés les statuts du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous préfet de Nontron, le sous préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP des Vallées Auvézère Manoire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 OCT. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Je Secrétaire Général

Laura SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75600 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SIAEP DES VALLÉES AUVÉZÈRE ET MANOIRE

ARTICLE 1 : Périmètre du syndicat

En application des articles L. 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

AJAT, BARS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BROUCHAUD, CHALAGNAC, COULAURES, CREYSSENSAC ET PISSOT, CUBJAC AUVÉZÈRE VAL D'ANS, ÉGLISE NEUVE DE VERGT, FOSSEMAGNE, LACROPTE, LA DOUZE, LIMEYRAT, MAYAC, MONTAGNAC D'AUBEROCHE, SAINT CRÉPIN D'AUBEROCHE, SAINTE EULALIE D'ANS, SAINT GEYRAC, SAINT PAUL DE SERRE, SAINT PIERRE DE CHIGNAC, SALON, SANILHAC et TOURTOIRAC,
Un SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES AUVÉZÈRE ET MANOIRE.

ARTICLE 2 : Compétence du syndicat

Le Syndicat a pour compétence l'eau potable, ce qui comprend le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, le traitement de l'eau pour la rendre potable puis la distribution de l'eau potable aux abonnés du service. Il a donc en charge les études et les travaux nécessaires pour la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à :

« Le Change – Les Vignobles »
24 330 BASSILLAC Et AUBEROCHE.

ARTICLE 4 : Date de création du syndicat

Le Syndicat est constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources du syndicat

Les ressources du budget du Syndicat peuvent comprendre :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- La participation éventuelle des communes associées,
- Les produits des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 6 : Représentativité des communes

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont les membres sont désignés conformément aux articles L. 5212-7 à L. 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque commune est défini comme tel :

- De 1 à 500 habitants desservis par commune = 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune
- De 501 à 1 000 habitants desservis par commune = 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune
- De 1 001 à 1 500 habitants desservis = 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.
- De 1 501 à 2 000 habitants desservis = 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par commune.
- De 2 001 à 2 500 habitants desservis = 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par commune.
- De 2 501 à 3 000 habitants desservis = 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants par commune.
- De 3 001 à 3 500 habitants desservis = 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par commune.
- De 3 501 à 4 000 habitants desservis = 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants par commune.
- De 4 001 à 4 500 habitants desservis = 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants par commune.
- De 4 501 à 5 000 habitants desservis = 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants par commune.
- Etc...

ARTICLE 7 : Composition du Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de son effectif (cf. article L. 5211-10 du CGCT).

ARTICLE 8 : Prises de décision

Toute décision non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

ANNEXE - DETAIL PAR COMMUNE**27 OCT. 2017**

| Nom des communes | Nombre d'habitants desservis | Nombre de délégués |
|---------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| AJAT | 349 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| BARS | 243 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| BASSILLAC ET AUBEROCHE | 4 438 | 9 titulaires - 9 suppléants |
| BOULAZAC ISLE MANOIRE | 3 501 | 8 titulaires - 8 suppléants |
| BROUCHAUD | 225 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| CHALAGNAC | 422 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| COULAURES | 286 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| CREYSSENSAC ET PISSOT | 259 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS | 1 125 | 3 titulaires - 3 suppléants |
| ÉGLISE NEUVE DE VERGT | 501 | 2 titulaires - 2 suppléants |
| FOSSEMAGNE | 619 | 2 titulaires - 2 suppléants |
| LACROPTE | 663 | 2 titulaires - 2 suppléants |
| LA DOUZE | 1 131 | 3 titulaires - 3 suppléants |
| LIMEYRAT | 462 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| MAYAC | 49 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| MONTAGNAC D'AUBEROCHE | 152 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| SAINT CREPIN D'AUBEROCHE | 317 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| SAINTE EULALIE D'ANS | 309 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| SAINT GEYRAC | 233 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| SAINT PAUL DE SERRE | 270 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| SAINT PIERRE DE CHIGNAC | 874 | 2 titulaires - 2 suppléants |
| SALON | 83 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| SANILHAC | 4 546 | 10 titulaires - 10 suppléants |
| TOURTOIRAC | 358 | 1 titulaire - 1 suppléant |
| TOTAL : 24 communes | 21 415 hab. | 56 titulaires - 56 suppléants |

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-03-002

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune déléguée de Sainte Sabine Born (commune de Beaumontois-en-Périgord)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC

PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Bergeracois

Affaire suivie par : Murielle Lugan

Tél : 05.53.63.52.02

Mél : murielle.lugan@dordogne.gouv.fr

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune déléguée de Sainte Sabine Born
(commune de Beaumontois-en-Périgord)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 et l'article L. 163-1,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 29/06/2012 approuvant la carte communale de la commune déléguée de Sainte Sabine Born (commune de Beaumontois-en-Périgord),

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PÉRIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24 024 PÉRIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/0231 du 29/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Beaumontois-en-Périgord en lieu et place des communes de Beaumont du Périgord, de Labouquerie, de Nojals et Clottes et de Sainte Sabine Born,

VU la décision en date du 20/09/2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord de réviser la carte communale de la commune déléguée de Sainte Sabine Born (commune de Beaumontois-en-Périgord),

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 18/04/2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R104-16 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune déléguée de Sainte Sabine Born (commune de Beaumontois-en-Périgord) n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13/03/2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 13/03/2017,

VU l'accord de la Préfète pour l'ouverture à l'urbanisation au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, de l'absence de consommation excessive de l'espace, de l'absence d'impact excessif sur les flux et déplacements et de la répartition équilibrée entre l'emploi, habitat, commerces et services en date du 16 juin 2017,

VU la désignation de M. Jacques RODRIGUEZ, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 05/05/2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 12/06/2017 au 17/07/2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19/09/2017 approuvant la carte communale de la commune déléguée de Sainte Sabine Born (commune de Beaumontois-en-Périgord),

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale de la commune déléguée de Sainte Sabine Born (commune de Beaumontois-en-Périgord) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord
- à la mairie de Beaumontois-en-Périgord et à la mairie déléguée de Sainte Sabine Born
- au service territorial du Bergeracois (Direction Départementale des Territoires)
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

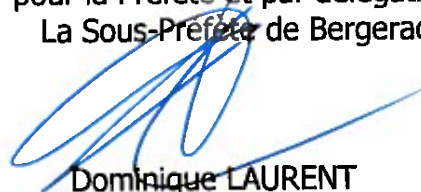
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : La sous-préfète de Bergerac, le président de la communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord, le maire de Beaumontois-en-Périgord et le maire délégué de Sainte Sabine Born, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le - 3 NOV. 2017

pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac,



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours en application du code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-08-002

Arrêté portant organisation de la préfecture de la Dordogne
et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat-la-Canéda et
Nontron.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Arrêté portant organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Nontron

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
Vu la circulaire du 7 juillet 2008 du Premier ministre relative à l'organisation départementale de l'Etat ;
Vu la circulaire du 31 décembre 2008 du Premier ministre relative à la réorganisation de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-0834 du 24 juillet 2012 portant création du Service interministériel départemental des Systèmes d'information et de communication ;
Vu l'avis du comité technique du 24 mars 2017 ;
Considérant la mise en œuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Préfète de la Dordogne, la préfecture de la Dordogne est organisée comme suit :

- Sous l'autorité de la sous-préfète, directrice de cabinet : la direction des sécurités, le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle et le garage ;
- Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture : le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), le référent fraude, le contrôleur interne financier - contrôleur de gestion - contrôleur qualité, le pôle juridique interministériel (PJI) et le RSSI, la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des ressources humaines et des moyens logistiques, le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, l'Assistante Sociale et l'Assistant de prévention
- Sous l'autorité des sous-préfets d'arrondissements compétents : les sous-préfectures de Bergerac, Sarlat-la-Canéda et Nontron.

Article 2 : Le cabinet se compose de :

- la direction des sécurités qui comprend le SIDPC (service interministériel de défense et de protection civile), le bureau sécurité publique, le bureau sécurité routière,
- du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle,
- du garage.

I / La direction des sécurités est composée des bureaux suivants :

1- Le SIDPC :

Il assure

- la planification à travers, en particulier :
 - la rédaction et le suivi des plans de secours et la préparation/animation des exercices,
 - la mise en œuvre des postures Vigipirate et la gestion des habilitations relatives au confidentiel défense,
 - la définition et le suivi des mesures de protection des sites sensibles,
 - l'animation dans le département du réseau national d'alerte (SAIP),
 - le suivi de l'élaboration, en liaison avec les sous préfets concernés, des plans communaux de sauvegarde,
 - l'instruction des demandes de transport et d'utilisation des explosifs et artifices sur le département
- la prévention, à travers en particulier :
 - le pilotage, en liaison avec les sous préfets concernés, de la sécurité des établissements recevant du public (ERP) et pour l'arrondissement de Périgueux, organisation et gestion du secrétariat de la commission d'arrondissement en charge des ERP / immeubles de grande hauteur (IGH),
 - l'animation et le secrétariat de la CCDSA ainsi que de sa Sous-Commission consacrée à la sécurité des campings,
 - l'instruction des dossiers des grands rassemblements de l'arrondissement de Périgueux
 - la préparation des dossiers de reconnaissance de catastrophe naturelle,
 - les campagnes de prévention en matière de secourisme et le suivi des examens.
 - la gestion de crise et post-crise

2- Le bureau sécurité publique :

A l'échelle du département, il assure en particulier :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures relevant de l'ordre public, et en particulier, les réquisitions des forces de l'ordre et le suivi des hospitalisations sous contrainte,
- l'élaboration et la mise en œuvre des orientations de l'État dans le département pour la prévention de la délinquance et la prévention de la radicalisation, à travers, en particulier,
 - * le pilotage départemental du FSPRT,
 - * la programmation des crédits relatifs à la prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et ceux relatifs à la lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
 - * l'animation du réseau des CLSPD en liaison avec les sous-préfets concernés,
 - * la programmation des crédits relatifs à la lutte contre les discriminations,
- la prise des mesures de polices administratives en matière de débits de boissons, de polices municipales, de vidéo protection, de stationnements illicites des gens du voyage, d'opposition à la sortie du territoire (OST) et l'interdiction de sortie de territoire (IST) liées à la sécurité intérieure,
- l'administration des habilitations CHEOPS au niveau local et le suivi des enquêtes administratives,
- le pilotage de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage,
- le secrétariat des organismes paritaires de la Police nationale (CT et CHSCT) et des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires, à l'exception du centre de détention de Mauzac assuré par la sous-préfecture de Bergerac,
- l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives pour l'arrondissement de Périgueux.

3- Le bureau de la sécurité routière :

- Il assure

- le pilotage de l'observatoire de la sécurité routière dans le département,
- l'expertise sur les projets relatifs aux routes à grande circulation en matière d'implantation de radars,
- l'animation de la politique de sécurité routière,
- la coordination de l'élaboration des documents de programmation (Document général d'orientation (DGO), Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), Plan départemental des contrôles routiers (PDCR)),
- la gestion du budget de la sécurité routière (BOP 207),
- l'animation, la programmation et la coordination des actions de sécurité routière avec les différents partenaires (forces de l'ordre, partenaires associatifs, bénévoles, IDSR),
- les missions liées à l'éducation routière, à l'exclusion des missions assurées par les inspecteurs sécurité routière qui demeurent rattachés à la DDT.

- Il assure en outre les missions de police administrative suivantes :

- suspensions de permis de conduire,
- commissions médicales des permis de conduire : agrément des médecins et organisations des commissions,
- gestion du permis à points : enregistrement des stages de récupérations de points ainsi que des décisions judiciaires, récépissés des remises de permis invalidés,

- arrêté de composition de la commission départementale de sécurité routière,
- fourrières : agrément ainsi qu'indemnités des gardiens,
- agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs,
- secrétariat de la commission locale des transports particuliers des personnes,
- délivrance des cartes de taxis et de VTC,
- agréments des centres de contrôle technique et dépannages autoroutes.

II / Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Il est constitué des deux entités suivantes :

1- La représentation de l'État :

- assure le suivi des interventions des parlementaires et autres
- instruit les dossiers relatifs aux distinctions honorifiques (à l'exception de la médaille de la jeunesse et des sports),
- pilote l'organisation des visites officielles, des cérémonies et commémorations,
- assure la gestion du RNE ainsi que les prévisions, les analyses électorales et l'organisation des soirées électorales,
- assure le suivi des cultes et des actions engagées liées à la laïcité.

2- La communication interministérielle :

- prépare les discours de la préfète,
- élabore et met en œuvre la stratégie de communication interministérielle,
- assure les relations avec la presse,
- met à jour et anime les sites intranet, internet et les réseaux sociaux de la préfecture,
- réalise la revue de presse quotidienne,
- assure la gestion documentaire,
- gère la communication des services de l'État en cas de crise.

Article 3 : Le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication : il est chargé de mettre en œuvre les orientations ministérielles et interministérielles et d'assurer l'opérationnalité des systèmes d'information via un soutien aux Directions Départementales Interministérielles (DDT et DDCSPP) et à la préfecture en termes d'assistance utilisateurs, d'installation et de maintenance, ainsi qu'aux services de police pour l'INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions).

Le SIDSIC remplit à ce titre les missions suivantes :

- le pilotage des systèmes d'information locaux ;
- l'administration, l'exploitation et la gestion des infrastructures ;
- la prise en charge du déploiement, de la disponibilité et du fonctionnement des applications et logiciels ;
- l'accompagnement et l'assistance des utilisateurs ;
- l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- le suivi du budget sur le périmètre ;
- le suivi de l'aménagement numérique du territoire ;
- la continuité des liaisons gouvernementales ;
- l'accueil téléphonique pour le compte de la préfecture, des sous-préfectures et du conseil départemental.

Article 4 : Le référent fraude :

Il assure :

- la conception et la mise en œuvre de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude,
- le conseil/formation aux services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité,
- l'élaboration et la formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers,
- le contrôle des partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile,
- la gestion et le suivi des habilitations des différentes applications dédiées,
- l'élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude,
- le contrôle des partenaires, notamment les professionnels habilités au SIV
- assurer les signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraudes détectées

Article 5 : Le contrôleur interne financier / contrôleur de gestion / contrôleur qualité :

Il veille :

- à la mise en place des dispositifs de contrôle comptables et financiers,
- au recueil et fiabilisation des données statistiques,
- au suivi de la démarche qualité,
- à l'animation du changement et à l'animation des ateliers « Lean ».

Le contrôleur interne financier - contrôleur de gestion - contrôleur qualité, assure aussi les fonctions de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) pour la préfecture et les DDI

Article 6 : Le pôle juridique interministériel :

Il assure :

- la rédaction de mémoires contentieux de la préfecture (hors étrangers) en lien avec les services, y compris les recours contre les arrêtés de suspension de permis de conduire et le contentieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- la veille, l'expertise et le conseil juridique,
- la gestion de TELERECOURS,
- le suivi des crédits contentieux du programme 216 en lien avec la DRHML,
- l'animation du réseau juridique des services de l'État dans le département,
- l'élaboration des délégations de signature,
- la gestion du recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : La Direction de la citoyenneté et de la légalité :

Elle est constituée :

- du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
- du bureau du contrôle de légalité
- du bureau de l'intercommunalité
- du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations
- du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité

1- Le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

Il assure les missions suivantes :

- le contrôle de légalité des actes budgétaires et des interventions économiques des collectivités locales, la mise en œuvre des opérations de mandatement d'office, ainsi que le suivi des emprunts des collectivités locales,
- la notification des dotations de fonctionnement (DGF, DGD, FPIC, etc.) et des mesures de compensation (DCRTP, FNGIR, etc.) des collectivités locales du département,
- l'instruction des demandes et le mandatement du FCTVA pour toutes les collectivités du département,
- l'instruction des demandes de subvention déposées au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement public local) pour l'arrondissement de Périgueux,
- l'instruction des demandes de subvention déposées au titre du FNADT (Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire),
- la gestion et le mandatement des crédits de la DETR, de la DSIL, du FNADT, de la PAT (Prime d'aménagement du territoire) et du FRED (Fonds pour les restructurations de la défense).
- validation dans Chorus de certaines dépenses des DDI quand elles sont supérieures à un montant prédéfini.

2- Le bureau du contrôle de légalité

Il assure :

- le contrôle de la commande publique,
- le contrôle des actes de la fonction publique territoriale,
- le contrôle des actes et des documents d'urbanisme des collectivités,
- le suivi de la domanialité des collectivités,
- la gestion départementale et le déploiement de l'application @ctes.

3 – Le bureau de l'intercommunalité

Il assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.
- l'élaboration des arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et aux compétences des EPCI et syndicats intercommunaux à vocation départementale,
- le conseil et le contrôle de légalité des actes relatifs aux statuts et aux compétences des EPCI et syndicats intercommunaux à vocation départementale,

4- Le bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Il assure :

- l'organisation des élections politiques et professionnelles ;
- la mise en œuvre des réglementations, ne relevant pas du bureau de sécurité publique, pour l'arrondissement de Périgueux
- le suivi de la vie institutionnelle des collectivités locales (installations, indemnités élus, délégation, démissions, communes nouvelles...) hors actualisation du RNE
- la mise en œuvre de la législation funéraire sur l'ensemble du département (autorisations de transports

de corps et conseil aux communes pour la gestion des cimetières) ;

- le tourisme : classement des offices de tourisme, carte professionnelle de guide-conférencier, classement des communes touristiques et stations de tourisme ;
- le suivi des Associations Syndicales Autorisées.

5- Le bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité

Il assure :

- la mise en œuvre de la réglementation du droit des étrangers (entrée, séjour, asile, éloignement),
- le suivi des échanges de permis de conduire étrangers,
- la veille et l'analyse juridique de la réglementation en lien avec le droit des étrangers ainsi que le traitement et le suivi des contentieux étrangers,
- la participation à la lutte contre la fraude,
- le suivi et l'analyse des statistiques en lien avec l'activité du bureau.

Au titre des missions de proximité :

- l'accueil général des usagers,
- la gestion de la relation avec les CERT,
- le traitement des demandes de passeports temporaires, de service et de mission,
- le traitement des oppositions à sortie du territoire conservatoires,
- les réponses aux réquisitions des forces de l'ordre,
- la gestion des archives titres,
- l'invalidation et la destruction de certains titres,
- les habilitations et les agréments des partenaires SIV,
- la participation à la lutte contre la fraude,
- la gestion du dispositif de recueil (DR) mobile.

Article 8 : La direction des ressources humaines et des moyens logistiques :

Elle assure la gestion des ressources humaines et des moyens budgétaires et logistiques de la préfecture et des sous-préfectures.

Elle est constituée :

- du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale,
- du bureau des moyens financiers et logistiques.

1- Le bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale

Le BRHFAS a en charge :

- la gestion RH de proximité des agents,
- la gestion de la masse salariale dans le respect des moyens autorisés par le RBOP (plafond d'emplois et schéma d'emplois).

Il recense les besoins et assure la logistique des formations (départementales, régionales et nationales).

Il met en œuvre la politique d'action sociale pour l'ensemble des agents du ministère de l'Intérieur en Dordogne, traite les prestations sociales individuelles, le budget d'initiatives locales et assure le secrétariat des instances de dialogue social (Comité technique, CHSCT, CLAS).

Il assure le suivi de la médecine de prévention pour l'ensemble des agents du ministère de l'Intérieur.

2 - Le bureau des moyens financiers et logistiques

Il assure :

- la programmation et le suivi du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures BOP 307, mais aussi des budgets relevant des BOP 333, BOP 724, l'EMIR et le PNE
- la maintenance et l'entretien des bâtiments relevant du périmètre de la préfecture ainsi que des résidences préfectorales.

Il participe à l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'État

Il concourt à la mutualisation des moyens avec les services de l'État dans le département ou au niveau régional.

Il participe à la prestation partagée du courrier interministériel avec les DDI et assure le dépôt des actes administratifs manuscrits des collectivités territoriales.

Article 9 : Le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial :

Il est constitué :

- du pôle de la coordination administrative, de l'appui territorial et de l'animation des politiques interministérielles, qui comprend le bureau de la coordination administrative et le bureau de l'appui territorial,
- du bureau de l'environnement.

I/ Le pôle de la coordination administrative de l'appui territorial et de l'animation des politiques interministérielles

1- Le Bureau de la coordination administrative :

Il assure :

- la préparation des dossiers de la Préfète,
- la préparation des dossiers du PRE-CAR et du CAR,
- la préparation des documents relatifs à la participation de l'État au congrès des maires et à la présentation du rapport des services de l'État devant le Conseil Départemental,
- la préparation des différents CODIR en lien avec les services de l'Etat concernés.

2- Le Bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques

En lien avec les sous-préfectures et les différents services de l'État :

- il élabore et met en œuvre la stratégie départementale en matière d'aménagement du territoire et de ruralité,
- il appuie les projets de développement économique, en lien avec la DCL, s'agissant de l'instruction des demandes de soutien financier,
- il participe au suivi des entreprises en difficulté en étant le correspondant du Commissaire au redressement productif (CRP) et en participant notamment à la Cellule de veille et d'alerte précoce (CVAP),
- il assure le secrétariat de la Commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC),
- il contribue à l'élaboration d'une stratégie départementale en matière de culture.

II - le Bureau de l'environnement

Il assure la gestion des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de tout le département en liaison avec l'inspection DREAL (secteur industriel) et DDCSPP (activité agricole et alimentaire). Il est le guichet unique de l'autorisation environnementale pour certains dossiers d'ICPE.

Il gère la composition, l'organisation et le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisées des carrières et des Commissions de Suivi de Site (CSS).

Il assure la composition et le suivi des réunions des 4 autres formations spécialisées de la CDNPS (Nature / Sites et paysages / Publicité / Faune sauvage captive).

Il a en charge l'organisation de la commission départementale chargée de fixer la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

En liaison avec les services de l'État, il organise les enquêtes publiques environnementales, les enquêtes des projets d'utilité publique (DUP) en matière de santé publique (eau) et d'expropriations foncières.

En matière d'affaires foncières, il met en œuvre, en liaison avec la DREAL, les procédures d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées, ainsi que les procédures de servitudes d'utilité publique (patrimoine, canalisations, lignes électriques, etc.).

LES SOUS-PREFECTURES

Article 10 : LA SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC

Elle assure, dans le périmètre de l'arrondissement de Bergerac, les missions suivantes :

1- Sécurité

- Sécurité et défense civile

- * participation à la mise en œuvre des actions menées en matière de prévention de la délinquance, de la radicalisation et de la sécurité routière,
- * participation à la mise en œuvre des actions menées, s'agissant en particulier de l'élaboration des PCS, et du suivi des établissements Seveso, suivi des PPI des entreprises SEVESO de l'arrondissement,
- * participation aux exercices de sécurité civile et participation au PCO en cas de crise,
- * secrétariat du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Mauzac,
- * suivi particulier de l'aéroport de Bergerac et coordination de réunions inter-services dans le domaine.

- Police administrative et sécurité

- * suivi des manifestations et rassemblements relevant de l'arrondissement,
- * organisation et gestion du secrétariat de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public - immeubles de grande hauteur (ERP-IGH),
- * prévention des expulsions locatives, concours de la force publique et interventions à caractère social,
- * traitement des dossiers déposés au titre de la prévention des expulsions locatives (assignations, commandements et expulsions, statistiques et concours de la force publique) en lien avec les services associés.
- * traitement des interventions à caractère social (logement insalubre, indigne, situations individuelles),

* soutien à la mission départementale du sous-préfet, responsable du pôle départemental « logement indigne ».

- Police administrative de proximité

* gestion des registres des revendeurs d'objets mobiliers.

- Mission départementale armes

* instruit les demandes d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement d'armes pour tout le département,

* traitement des dossiers de cartes européennes,

* suivi des procédures de dessaisissement,

* en lien avec les services de police et de gendarmerie, de la DDCSPP, pilotage de l'inspection, d'armureries et des clubs de tirs,

* délivrance des duplicatas des permis de chasser délivrés avant 2009.

2- Élections et réglementations

- Élections

* suivi de la mise à jour des listes électorales, des membres des commissions municipales, accueil des candidatures pour les seules élections municipales,

* suivi des démissions de conseiller municipal et adjoint, maire, réponses aux questions des particuliers en la matière,

* organisation des élections municipales partielles.

- Associations

* instruction des dossiers de déclaration ou modification des associations Loi de 1901.

- Réglementation

* mise en œuvre pour l'arrondissement des réglementations ne relevant pas de la Direction des Sécurités,

* instruction des dossiers de manifestations sportives, motorisées ou non, sur voies publiques, hors caractère départemental

Au niveau départemental :

* instructions des dossiers d'épreuves nautiques,

* instruction des habilitations et agréments aéroportuaires.

3- Relations avec les collectivités locales

- Ingénierie territoriale, animation des politiques publiques dans le domaine des collectivités territoriales (contrat de ruralité, communes nouvelles, services au public, attractivité du territoire, mutualisation des services publics locaux).

- Contrôle de légalité

La sous-préfecture transmet à la préfecture les actes « papier » reçus en fonction de la stratégie de contrôle.

- Contrôle budgétaire et suivi financier des collectivités

* exécution (pour l'arrondissement) du plan de contrôle budgétaire départemental pour les matières prioritaires et les priorités locales. Un suivi des communes ou EPCI en réseau d'alerte locale est effectué, en lien avec la direction des finances publiques et la préfecture,

* recensement et transmission à la préfecture des informations annuelles relatives à la DGF.

- Intercommunalité

La sous-préfecture transmet les actes papier à la préfecture, assure une veille informative et le conseil sur le terrain. Elle anime des échanges entre les services, relaie les informations nécessaires.

- Dotations aux collectivités

Instruction des dossiers de subventions telles que la DETR, le FSIL, gestion des enveloppes éventuellement allouées pour l'arrondissement.

- Associations syndicales de propriétaires

Réception des déclarations, récépissés pour les associations syndicales libres (ASL) et instructions des dossiers de création, modification et dissolution des associations syndicales autorisées (ASA).

4- Animation des politiques interministérielles

- Économie et emploi

- * gestion des réunions du service public pour l'emploi de proximité,
- * relations avec les acteurs économiques et sociaux de l'arrondissement,
- * coordination de l'action des services et opérateurs publics,
- * suivi plus particulier de la situation de la viticulture,
- * suivi de la politique de la ville pour les quartiers prioritaires de l'arrondissement, en lien avec la DDCSPP, le délégué du préfet à la politique de la ville et les partenaires signataires du contrat de ville,

- * suivi du Plan Local de Revitalisation du Bergeracois.

- Aménagement du territoire et urbanisme

- * en lien avec la préfecture et les services départementaux : suivi de l'avancement des documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLUI, PLU, PPRI, GEMAPI

- * patrimoine local : suivi des dossiers relatifs au patrimoine naturel, historique de l'arrondissement.

5- Gestion administrative

- Gestion budgétaire

Suivi du budget de la résidence et des services administratifs en lien avec la préfecture.

Article 11 : LA SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT **labellisée Maison de l'État**

1 – Sécurité

- Sécurité et défense civile

- * coordination et cohérence des mesures de sécurité à destination des (grands) rassemblements de personnes et des infrastructures sensibles (PCS, Plans d'intervention, ...),
- * gestion des dossiers liés aux risques naturels (falaises, rivières, cavités) et suivi des dossiers de catastrophes naturelles,
- * participation aux exercices de sécurité civile et participation aux PCO en cas de crise.

- Police administrative

- * gestion du pôle aéronautique départemental (manifestations aériennes, travaux aériens et sites d'envol privés et aérodromes privés et publics),

- * conseil aux collectivités en matière de polices administratives liées à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publiques) en lien avec le pôle relations avec les collectivités territoriales,
- * organisation et gestion du secrétariat de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public-immeubles de grande hauteur (ERP-IGH),
- * traitement des interventions et plaintes en matière de sécurité,
- * prévention des expulsions locatives, concours de la force publique et interventions à caractère social,
- * traitement des dossiers déposés au titre de la prévention des expulsions locatives (assignations, commandements et expulsions, statistiques et concours de la force publique) en lien avec les services associés.

- Police administrative de proximité

- * gestion des registres des revendeurs d'objets mobiliers.

2 – Élections et réglementations

- Élections

- * suivi de la mise à jour des listes électorales, des membres des commissions municipales, accueil des candidatures pour les seules élections municipales,
- * suivi des démissions de conseiller municipal et adjoint, maire, réponses aux questions des particuliers en la matière,
- * organisation des élections municipales partielles.

- Associations

Instruction des dossiers de déclaration ou modification des associations Loi de 1901.

- Réglementation

- * traitement des dossiers relatifs aux manifestations et infrastructures de pratique sportive, hors caractère départemental
- * mise en œuvre des réglementations ne relevant pas de la Direction des sécurités.

3- Relations avec les collectivités territoriales

- Ingénierie territoriale

Gestion des dossiers structurants de l'arrondissement qui sont en relation directe avec les collectivités territoriales (notamment suivi de l'intercommunalité par l'animation et le conseil, contrats de ruralité, le conseil aux élus, notamment juridique) et service dédié aux communes nouvelles.

- Contrôle de la légalité

La sous-préfecture transmet à la préfecture les actes « papier » reçus en fonction de la stratégie de contrôle.

- Contrôle budgétaire et suivi financier des collectivités

- * exécution (pour l'arrondissement) du plan de contrôle budgétaire départemental pour les matières prioritaires et les priorités locales.
- * un suivi des communes ou EPCI inscrits au réseau d'alerte ou en difficultés financières est effectué, en lien avec la direction des finances publiques et la préfecture.
- * remontée des actes des collectivités relatifs à la fiscalité.
- * recensement et transmission à la préfecture des informations annuelles relatives à la DGF.

- Intercommunalité

La sous-préfecture transmet les actes papier, assure une veille informative et le conseil sur le terrain. Anime des échanges entre les services, diffuse les informations nécessaires.

- Dotations aux collectivités

Instruction des dossiers de subventions tels que la DETR, le FSIL, et la gestion des enveloppes éventuellement allouées pour l'arrondissement.

- Associations syndicales de propriétaires

Réception des déclarations, établissement des récépissés des associations syndicales libres et instruction des procédures de création, modifications et dissolution des associations syndicales autorisées.

4- Animation des politiques interministérielles

- Économie/emploi

- * relations avec les acteurs économiques et sociaux de l'arrondissement,
- * coordination de l'action des services et opérateurs publics,
- * participation et animation du SPEP (service public de l'emploi de proximité).

- Urbanisme

* Gestion des dossiers liés à l'urbanisme (SCOT, projets signalés, interventions, recours, élaboration et contrôle des documents de planification, de prévention),
Traitement des interventions à caractère social (logement insalubre, indigne, situations individuelles,...).

- Patrimoine local

Coordination du suivi et participation aux dossiers de l'arrondissement en ce qui concerne le patrimoine naturel ou immobilier, la culture et les réseaux.

- Gestion budgétaire

Suivi du budget de la résidence et des services administratifs en lien avec la préfecture.

Article 12 : LA SOUS-PRÉFECTURE DE NONTRON **labellisée Maison de l'Etat**

1- Sécurité

- Sécurité et défense civile

- * coordination et cohérence des mesures de sécurité à destination des (grands) rassemblements de personnes et des infrastructures sensibles (PCS, plans d'intervention,...),
- * gestion des dossiers liés aux risques naturels et suivi des dossiers de catastrophes naturelles,
- * participation aux exercices de sécurité civile et participation aux PCO en cas de crise.

- Police administrative et sécurité

- * conseil aux collectivités en matière de polices administratives liées à l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité publiques) en lien avec le pôle relations avec les collectivités territoriales,
- * organisation et gestion du secrétariat de la commission d'arrondissement pour les ERP du public-immeubles de grande hauteur (ERP-IGH),
- * traitement des interventions et plaintes en matière de sécurité,
- * prévention des expulsions, concours de la force publique et interventions à caractère social (logement insalubre, indigne, situations individuelles ...),
- * traitement des dossiers déposés au titre de la prévention des expulsions locatives (assignations, commandements et expulsions, statistiques et concours de la force publiques) en lien avec les services associés.

- Police administrative de proximité

- * gestion des registres des revendeurs d'objets mobiliers.

2- Élections et réglementations

- Élections

- * suivi de la mise à jour des listes électorales, des membres des commissions municipales, accueil des candidatures pour les seules élections municipales,
- * suivi des démissions de conseiller municipal et adjoint, maire, réponses aux questions des particuliers en la matière,
- * organisation des élections municipales partielles.

- Associations

Instruction des dossiers de déclaration ou modification des associations Loi de 1901.

- Réglementation

- * Traitement des dossiers relatifs aux manifestations et aux homologations des circuits pour les arrondissements de Nontron et de Périgueux, ainsi que ceux à caractère départemental (en lien avec le Cabinet- Direction des sécurités),
- * Mise en œuvre pour l'arrondissement des réglementations ne relevant pas de la Direction des sécurités.

3- Relations avec les collectivités locales

- Ingénierie territoriale

- * gestion des dossiers structurants de l'arrondissement qui sont en relation directe avec les collectivités territoriales (notamment suivi de l'intercommunalité par l'animation et le conseil, contrats de ruralité, le conseil aux élus notamment en matière juridique) et service dédié aux communes nouvelles.

- Contrôle de légalité

La sous-préfecture transmet à la préfecture les actes « papier » reçus en fonction de la stratégie départementale de contrôle.

- Contrôle budgétaire et suivi financier des collectivités

- * exécution (pour l'arrondissement) du plan de contrôle budgétaire départemental pour les matières prioritaires et les priorités locales,
- * en lien avec les services de l'État associés, gestion locale des dossiers de collectivités inscrites au réseau d'alerte ou en difficultés financières. Remontée des actes des collectivités relatifs à la fiscalité,
- * recensement et transmission à la préfecture des informations annuelles relatives à la DGF,
- * traitement des interventions des particuliers en relation avec les collectivités (hors urbanisme).

- Intercommunalité

La sous-préfecture transmet les actes papier, assure une veille informative et le conseil sur le terrain, anime les échanges entre les services, diffuse les informations nécessaires.

- Dotations aux collectivités

Instruction des dossiers de subventions tels que la DETR, le FSIL, gestion des enveloppes éventuellement allouées pour l'arrondissement.

- Associations syndicales de propriétaires :

Réception des déclarations, établissement des récépissés des associations syndicales libres ; instruction des procédures de création, modification et dissolution des associations syndicales autorisées.

4- Animation des politiques interministérielles

- Économie et emploi

- * participation et animation du SPEP (service public de l'emploi de proximité),
- * relations avec les acteurs économiques et sociaux de l'arrondissement,
- * diffusion des politiques publiques telles que les emplois aidés, le service civique, la garantie jeunes, l'apprentissage, la lutte contre le décrochage scolaire et contre l'illettrisme,
- * suivi du fichier et des dossiers des entreprises, de la documentation économique. Diffusion de bonnes pratiques en matière économique.

- Aménagement du territoire

Gestion des dossiers liés à l'aménagement du territoire (SCOT, projets signalés, interventions, recours, élaboration et contrôle des documents de planification et de prévention).

- Patrimoine local

Coordination du suivi et participation aux dossiers de l'arrondissement en ce qui concerne le patrimoine naturel ou immobilier, la culture et les réseaux.

- Logistique

Proposition d'actions et de définition des besoins en matière immobilière, réalisation de travaux ou de prestations, contrôle des prestataires extérieurs.

Assistant de prévention ;

5 – Gestion budgétaire :

Suivi du budget de la résidence et des services administratifs en lien avec la préfecture.

Article 13 : La présente organisation entre en vigueur à compter du 15 novembre 2017, après le transfert complet des titres vers les CERT.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

0 8 NOV. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NDRES 4006 8 8

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-011

Vidéoprotection-LA
POSTE-BEAUMONT-DU-PERIGORD

Vidéoprotection-LA POSTE-BEAUMONT-DU-PERIGORD



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 1, place Jean Moulin – 24440 BEAUMONT DU PÉRIGORD, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 201 – GUP 20100580 - OP 20101532 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, place Jean Moulin – 24440 BEAUMONT DU PÉRIGORD.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PANELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-010

Vidéoprotection-LA POSTE-SALIGNAC EYVIGUES

Vidéoprotection-LA POSTE-SALIGNAC EYVIGUES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Place du Champ de Mars - 24590 - SALIGNAC EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 200 - GUP 20100579 - OP 20101531 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Champ de Mars - 24590 - SALIGNAC EYVIGUES.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-009

Videoprotection-SARL L'ESCAPADE DES
SENS-THIVIERS

Videoprotection-SARL L'ESCAPADE DES SENS-THIVIERS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. L'ESCAPADE DES SENS situé(e) à (au) 51, avenue du Général Lamy- 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 199 – GUP 20101468 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. L'ESCAPADE DES SENS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 51, avenue du Général Lamy- 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-008

Vidéoprotection-SARL
PIVI-Frit'n'Bier-MARSAC-SUR-L'ISLE

Vidéoprotection-SARL PIVI-Frit'n'Bier-MARSAC-SUR-L'ISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. PIVI – FRIT'N'BIER situé(e) à (au) Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 198 – GUP 20101485 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. PIVI – FRIT'N'BIER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-10-31-001

SAP NOV 2017 RECEPISSE L' HAIECHASSIER
Anthony PASSERIEUX SAP 809252802

SAP NOV 2017 RECEPISSE L' HAIECHASSIER Anthony PASSERIEUX SAP 809252802



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
L' HAIECHASSIER
Enregistré sous le numéro SAP809252802**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-22 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 29/08/2017 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne et à ses adjoints en cas d'absence ou d'empêchement,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur PASSERIEUX Anthony** au statut de **micro-entrepreneur** dont le siège social est situé **16 impasse la Teyla 24750 ATUR,**

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **14 septembre 2017** avec une effectivité à sa demande à partir du **1^{er} janvier 2018,**

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP809252802** au nom de **L' HAIECHASSIER** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration le **1^{er} janvier 2018**, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 octobre 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
Le Directeur adjoint
Christian DELPIERRE

UD-DIRECCTE

24-2017-11-06-001

SUBDELEGATION EN MATIERE D INSPECTION DU
TRAVAIL DE RESPONSABLE DE 1 UNITE

DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 2017 0012

*SUBDELEGATION EN MATIERE D INSPECTION DU TRAVAIL DE RESPONSABLE DE 1
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 2017 0012*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DIRECTEUR ADJOINT RESPONSABLE, PAR INTERIM, SOUSSIGNE, DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DU 06 NOVEMBRE 2017

N° DIRECCTE- 2017 0012

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Christian DELPIERRE à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu la décision n° 2017-018 (R75-2017-02-08-004) du 8 février 2017, la décision complémentaire 2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 et la décision n°2017-T-NA-021 du 30 octobre 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Christian DELPIERRE, responsable par intérim de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Monsieur Emmanuel DRÉAN, Inspecteur du Travail Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne par intérim, Christian DELPIERRE, les décisions ci-dessous mentionnées :

| ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES | MESURES |
|---|--|
| Egalité professionnelle | |
| L 1143-3- et D. 1143-6 | Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes |
| L. 2242-9-1 et R. 2242-9 à 11 | <i>Décision sur demandes d'appréciation de la conformité à L 2242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</i> |
| Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail | |
| L.1237-14 et R. 1237-3 | Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée |

| Groupement d'employeurs | |
|---|---|
| D. 1253-8 | Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs |
| R. 1253-19 et R. 1253-22 | Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs |
| R. 1253-26 | Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative |
| R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29 | Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative |
| L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11 | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement |
| Représentants du personnel (délégués syndicaux) | |
| L. 2143-11 et R. 2143-6 | Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical |
| L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R.2143-6 | Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale |
| Représentants du personnel (délégués du personnel) | |
| L. 2314-11 et R. 2314-6 | Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel |
| L. 2314-31 et R. 2312-2 | Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel |
| L. 2312-5 et R. 2312-1 | Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| Représentants du personnel (comité d'entreprise) | |
| L. 2322-5 et R. 2322-1 | Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise |
| L. 2324-13 et R. 2324-3 | Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise |
| R. 2323-39 | Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise |
| L. 2327-7 et R. 2327-3 | Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories |
| L. 2333-4 et R. 2332-1 | Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe |
| L. 2333-6 et R. 2332-1 | Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions |
| L. 2345-1 et R. 2345-1 | Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| Négociation annuelle sur les salaires | |
| L. 2242-5-1 | Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs |
| Durée du travail | |
| L 3121-25 et R 3121-14 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| L. 3121-21 et R. 3121-10 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| L. 3121-24 et R. 3121-16 | Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise |
| R. 3121-32 | Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé |

| Durée du travail - Dispositions relevant du code rural | |
|--|--|
| R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale |
| R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole |
| R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime | Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale |
| Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale | |
| L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6 | Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt |
| L. 3345-2 | Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Négociation collective | |
| L 2231-6 et D.2231-3 à 9 | Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord |
| Commission de conciliation | |
| R. 2522-14 | Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation |
| Santé et sécurité au travail | |
| L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D 4154-6 | Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| R. 4152-17 | Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3 | Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure |
| R. 4216-32 | Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage |
| R. 4227-55 | Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires |
| R. 4462-30 | Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité. |
| R. 4533-6 et R. 4533-7 | Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil |
| L. 4721-1 à 3 | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| L. 4741-11 | Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise |
| R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947 | Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants |
| Contrats de génération | |
| L. 5121-13 et R. 5121-32 | Contrôle de conformité des accords et plans d'action |
| L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34 | Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan |

| | |
|---|--|
| | d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure. |
| L. 5121-15 R. 5121-37 et 38 | Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action |
| Alternance / Apprentissage | |
| L.6225-4 et R. 6225-9 | Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage |
| L. 6225-5 | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage |
| L. 6225-6 et R. 6225-12 | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance |
| R 6225-10, R 6225-11 et R 6225-12 | Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis |
| Travail à domicile | |
| R. 7413-2 | Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage |
| L. 7422-2 et R. 7422-2 | Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux |
| Mannequinat | |
| L. 7124-1 et R. 7124-4 | Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans |
| Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail | |
| L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre |
| L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6 | <i>Propositions de transactions et signature des transactions homologuées par le Procureur de la République.</i> |

ARTICLE 2 : Le directeur adjoint du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 NOVEMBRE 2017
Le responsable de l'Unité Départementale,
Directeur Adjoint du travail
SIGNÉ
Christian DELPIERRE